**CONTRAT DE PRÊT AVEC TRANSFERT FIDUCIAIRE DE SOMME D’ARGENT**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES**

**Compagnie Financière Africaine du Gabon** en abrégée **COFINA GABON SA** au capital de 3 600 000 000 de francs CFA dont le siège social est à Libreville Boulevard BESSIEUX (Avenue Jean Paul II) immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Libreville sous le numéro **2014 B 16130** NIF : **735 297 N**, représentée par **Monsieur El Hadj Mamadou FAYE** ayant pleins pouvoirs à l’effet des présentes,

Ci-après dénommée le **« Prêteur », « l’Institution » ou « Cofina Gabon SA »**

D’une part,

**ET**

**${individual\_business.denomination}** société créée sous la forme d’une **Entreprise Individuelle** dont le siège social est situé à **${individual\_business.home\_address}** dans la commune de **${individual\_business.commune},** **BP : ${individual\_business.bp}, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Libreville** sous le N°**${individual\_business.rccm\_number}** ; **NIF :** **${individual\_business.nif}**,

**La société ${individual\_business.denomination}** est représentée par **${verbal\_trial.civility} ${verbal\_trial.applicant\_first\_name} ${verbal\_trial.applicant\_last\_name}** né le **${representative\_birth\_date} à ${representative\_birth\_place},,** titulaire **de ${representative\_type\_of\_identity\_document}** N**°${representative\_number\_of\_identity\_document}** délivrée le **${representative\_date\_of\_issue\_of\_identity\_document}** par **la ${representative\_office\_delivery},** domicilié à **${representative\_home\_address}** et répondant au **${representative\_phone\_number},** gérant ayant pleins pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**le Client**" ou **« l’emprunteur** » ou « **le Constituant** »

D’autre part,

Ci-après dénommées collectivement "Les Parties"

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Montant et durée du prêt**

**COFINA GABON SA** accorde au Client, dans les conditions et selon les modalités définies aux présentes, un prêt d'un montant de **${verbal\_trial.amount} FCFA (${verbal\_trial.amount.fr} francs CFA) pour une durée de** **${verbal\_trial.duration} mois** à compter de la date de versement des fonds.

Le présent prêt est productif d'intérêt au taux, hors assurance et frais, de **${verbal\_trial.tax\_fee\_interest\_rate} % l'an**.

**Article 2 : Utilisation des fonds**

Le Client déclare que le montant du prêt sera utilisé en totalité pour **${verbal\_trial.purpose\_of\_financing}.**

**Article 3 : Mise à disposition des fonds**

Le montant du prêt sera versé sur le compte du client **n°****${verbal\_trial.account\_number}** ouvert dans les livres de **COFINA GABON SA**.

Un tableau d’amortissement indicatif sera remis au Client lors du décaissement du prêt ou après la dernière utilisation au cas de décaissements fractionnés.

**Article 4 : Remboursement**

L'Emprunteur s'oblige à rembourser le montant en principal du prêt au moyen de **${verbal\_trial.duration}** échéances identiques dont **une** **(1) échéance d’un montant de 147 500 FCFA (Cent Quarante-Sept Mille Cinq Cent francs CFA) suivie de onze (11) échéances d’un montant de 538 892 FCFA (Cinq Cent Trente-Huit Mille Huit Cent Quatre-Vingt-Douze francs CFA)** comprenant les sommes nécessaires à l’amortissement du capital et les intérêts au taux stipulé ci-dessus. Ce montant découle du tableau d’amortissement qui est simplement indicatif.

L'Emprunteur autorise irrévocablement **COFINA GABON SA** à prélever toute somme nécessaire au règlement des échéances ainsi que les intérêts de retard, les frais, notamment les frais de constitution des garanties et les frais de recouvrement, les indemnités dues en cas de remboursement anticipé et les primes d’assurance.

**Article 5 : Intérêts de retard**

Toute somme dues au titre des présentes, y compris au cas d’exigibilité anticipée, porteront, du jour de leur exigibilité normale ou anticipée et jusqu’à complet paiement, intérêts sans mise en demeure préalable au taux stipulé ci-dessus majoré de trois points.

**Article 6 : GARANTIES**

**6.1 -** **Transfert fiduciaire de somme d’argent**

**Constitution de la sûreté**

A la sûreté et garantie du remboursement du présent prêt, soit la somme de  **${total\_to\_pay} FCFA ( ${total\_to\_pay.fr} CFA)** à la garantie de tous intérêts, frais et accessoires, et, d’une manière générale, à la garantie de l’exécution de toutes les obligations du Client résultant du présent acte, le Client, affecte en garantie dans les termes des **Articles 87** et suivants de l’Acte Uniforme Portant Organisation des Sûretés, au profit de la **COFINA GABON SA** la somme de **1 000 000 FCFA (Un Million de francs CFA),** qui accepte, la sûreté ainsi désignée par « le transfert fiduciaire de somme d’argent ».

Les fonds cédés seront inscrits sur le compte bloqué **N°${verbal\_trial.account\_number}** ouvert dans nos livres et au nom de **${individual\_business.denomination}** en son nom en qualité de créancière de l’obligation du constituant.

**Le Constituant ne peut disposer de cette somme bloquée de quelle que manière que ce soit, tant qu’elle demeurera affectée à la garantie de ses engagements envers l’Institution.**

Les fonds cédés au profit de la banque, en vertu de la présente convention, ne produisent pas d’intérêt.

**Echéance de la sureté**

L’échéance de la sûreté est prévue le **(${date\_of\_first\_echeance})** et en cas de complet paiement de la créance garantie, les fonds inscrits sur le compte bloqué sont restitués au constituant.

En cas de non-remboursement du débiteur et huit jours après que le constituant en a été dûment averti, la banque peut se faire remettre les fonds cédés dans la limite du montant des créances garanties demeurant impayées.

Tous les frais auxquels donneront lieu la formalisation et l’exécution du présent acte sont à la charge du Constituant, qui s’y oblige expressément.

Le présent acte est régi par les articles 87 à 91 de l’acte uniforme portant organisation des sûretés et la règlementions bancaire.

**6.2** - **Autres garanties**

Les garanties qui précèdent s’ajoutent ou s’ajouteront à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de la **COFINA GABON SA** par le Client ou par tous tiers.

**6.3** Le client donne mandat irrévocable à l’Institution à l’effet d’accomplir toutes les formalités pour la constitution des garanties ci-dessus visées.

**Article 7 : Déclarations du Client**

Le Client déclare et garantit au Prêteur :

1. Qu’aucune instance, action, procès ou procédure administrative n’est en cours ou à sa connaissance, n’est sur le point d’être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière,
2. Qu’il a toutes les autorisations nécessaires pour l’exercice de ses activités.

**Article 8 : Exigibilité anticipée – Résiliation du contrat**

**8.1 Exigibilité de plein droit**

Toutes les sommes dues par le Client à l’Institution au titre du présent contrat seront exigibles par anticipation, immédiatement et de plein droit en cas de :

* Liquidation judiciaire, liquidation amiable, dissolution, plan de cession de l’entreprise dans le cadre d’une procédure collective ou cessation d’exploitation du Client,
* Situation du Client irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible,
* Ainsi que tous les cas où la loi le permet.

**8.2 Exigibilité facultative**

De même la **COFINA GABON SA** pourra, si bon lui semble, rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du présent contrat dans l’un des cas suivants :

* Défaillance du Client au titre du prêt. La défaillance s’entend du non-paiement, pour quelque cause que ce soit par le Client de toute somme due en principal, intérêts, intérêts moratoires, commissions, frais et accessoires aux dates d’échéances prévues au titre du prêt après une mise en demeure restée infructueuse,
* Non-respect de l’un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du présent contrat,

1. Si les garanties énumérées à l’article « Garanties », ainsi que l’assurance décès-invalidité-incapacité de travail (s’il y a lieu) dont l’Institution doit bénéficier pour sûreté du présent prêt n’étaient pas constituées ou maintenues ou si les garanties ne venaient pas au rang convenu,
2. Non réalisation à première demande de la Banque des promesses de garanties dont il est fait état à l’article « Garanties »
3. Au cas où plus généralement le Client n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations résultant du présent contrat et s’il n’y était pas remédié.

Dans l’un quelconque des cas ci-dessus, la **COFINA GABON SA** informera le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile ci-après élu ou lettre remise en mains propres contre récépissé, qu’elle prononce l’exigibilité anticipée du présent prêt en application des dispositions du présent article.

**COFINA GABON SA** mentionnera dans cette lettre qu’elle se prévaut de la présente clause. Elle n’aura à remplir aucune autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

**Article 9 : Remboursements anticipés**

Le Client aura la faculté de se libérer par anticipation du montant total ou partiel du présent prêt, à la condition d'en aviser la Banque un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise à l’agence contre récépissé.

En cas de remboursement par anticipation l’Institution se réserve la faculté d’appliquer **une pénalité de** **4% HT** sur l’encours restant dû par le client.

**Article 10 : DUREE**

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature. Il produira effet, dans toute la mesure permise par la loi, aussi longtemps que le Client restera devoir à l’Institution une quelconque somme au titre de la présente obligation.

Pour assurer la validité du présent contrats, inscription en sera prise à la diligence de la Banque au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du ressort du Greffe du Tribunal de Libreville dans les formes et délais requis par la loi.

A l'échéance et en cas de complet paiement de la créance garantie, les fonds inscrits sur le compte sont restitués au client.

En cas de défaillance du débiteur et huit (8) jours après que le constituant en ait été dûment averti, le créancier peut se faire remettre les fonds cédés dans la limite du montant des créances garanties demeurant impayées.

**Article 11- Impôts et frais**

Tous impôts ou taxes quelconques présents et à venir sur le principal ou les intérêts des sommes qui pourront être dues par le Client seront à sa charge, y compris ceux dont l’Institution sera légalement redevable.

Tous impôts, droits, taxes ou honoraires relatifs à la constitution ou au renouvellement de la présente garantie ou à l’exercice ou à la protection par l’Institution des droits découlant de ladite garantie seront à la charge du Client.

Tous les frais engagés par la **COFINA GABON SA** pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge du Client.

**Article 12- Loi applicable - Attribution de compétence**

La présente convention est régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par les actes uniformes du traité OHADA et par toute disposition compatible du droit Gabonais.

Les tribunaux gabonais seront seuls compétents pour connaître des litiges qui pourraient surgir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Libreville le ${current\_date} en 3 exemplaires.

**Pour l’Institution Pour le Client, le Constituant**

**LETTRE DE DEPOT DE GARANTIE**

**(TRANSFERT FIDUCIAIRE DE SOMME D’ARGENT)**

Nous soussignés,

**${individual\_business.denomination}** société créée sous la forme d’une **Entreprise Individuelle** dont le siège social est situé à **${individual\_business.home\_address}** dans la commune de **${individual\_business.commune},** **BP : ${individual\_business.bp}, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Libreville** sous le N°**${individual\_business.rccm\_number}** ; **NIF :** **${individual\_business.nif}**,

**La société ${individual\_business.denomination}** est représentée par **${verbal\_trial.civility} ${verbal\_trial.applicant\_first\_name} ${verbal\_trial.applicant\_last\_name}** né le **${representative\_birth\_date} à ${representative\_birth\_place},,** titulaire **de ${representative\_type\_of\_identity\_document}** N**°${representative\_number\_of\_identity\_document}** délivrée le **${representative\_date\_of\_issue\_of\_identity\_document}** par **la ${representative\_office\_delivery},** domicilié à **${representative\_home\_address}** et répondant au **${representative\_phone\_number},** gérant ayant pleins pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**le Client**" ou **« l’emprunteur** » ou « **le Constituant** »

Affectons en garantie de toutes les opérations traitées avec **COFINA GABON SA** notamment du remboursement de toutes les sommes en capital, intérêts et accessoire dues ou que nous pourrions devoir en raison des dépassements éventuels de compte courant et de nos engagements présents ou futurs envers la Banque, la somme de **1 000 000 FCFA (Un Million de francs CFA).**

Pour la constitution de la garantie, **COFINA GABON SA** est autorisée à prélever ladite somme sur le compte **N°${verbal\_trial.account\_number}** ou sur tout autre compte ouvert à notre nom dans ses livres, aux dates dont le choix est laissé à sa convenance. Ces fonds faisant l’objet de transfert fiduciaire de somme d’argent étant constitués en garantie **au sens de l’article 87 et suivants de l’acte uniforme sur les sûretés**, au profit de **COFINA GABON SA**, par le mécanisme même de la garantie, **COFINA GABON SA**, sans autorisation préalable d’ores et déjà acquise, est autorisée à effectuer toutes les compensations possibles par comptes en cas de non-paiement aux échéances convenues des créances nées des concours ou pour tout débit de solde ou balance négative du compte courant susvisé.

**COFINA GABON SA** opérera ainsi toute compensation utile pour le remboursement ou le paiement de sa créance. En raison de la compensation qui s’opérera de plein droit, à concurrence de chaque dépassement et de manière plus générale pour tout manquement aux engagements et obligations contractées au titre du fonctionnement de tout compte ouvert à notre nom dans les livres de **COFINA GABON SA**.

Nous acceptons, dès à présent, que la créance de **COFINA GABON SA** en restitution, résultant de la mise en jeu de la présente garantie soit automatiquement réduite du montant de chacune des compensations intervenues.

Du fait des présentes garanties, nous acceptons que les sommes affectées à la sûreté de tout emprunt accordé par **COFINA GABON SA** soient portées au crédit d’un compte spécial au nom de **${individual\_business.denomination}** ouvert dans ses livres dont nous ne pourrions disposer de quelque manière que ce soit tant que nous serions susceptibles de devoir une quelconque somme à la Banque du fait des crédits consentis.

Fait à Libreville, le ${current\_date}

**Le Bénéficiaire Le Constituant**

(Bon pour acceptation) (Bon pour transfert fiduciaire de somme d’argent d’un montant de **1 000 000………. FCFA**)